

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- * Règlement (CEE) n° 716/90 du Conseil, du 22 mars 1990, portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun pour un certain nombre de produits agricoles 1**
- * Règlement (CEE) n° 717/90 du Conseil, du 22 mars 1990, portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur un produit chimique 4**
- Règlement (CEE) n° 718/90 de la Commission, du 26 mars 1990, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 5
- Règlement (CEE) n° 719/90 de la Commission, du 26 mars 1990, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 7
- * Règlement (CEE) n° 720/90 de la Commission, du 22 mars 1990, instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de silicium-métal originaire de la république populaire de Chine 9**
- Règlement (CEE) n° 721/90 de la Commission, du 26 mars 1990, relatif à la fourniture de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire 14
- Règlement (CEE) n° 722/90 de la Commission, du 26 mars 1990, relatif à la fourniture de divers lots de sucre blanc au titre de l'aide alimentaire 17
- * Règlement (CEE) n° 723/90 de la Commission, du 26 mars 1990, fixant, pour la campagne 1990, les prix d'offre communautaires des cerises applicables vis-à-vis de l'Espagne 21**
- * Règlement (CEE) n° 724/90 de la Commission, du 26 mars 1990, fixant les prix de référence des cerises pour la campagne 1990 23**
- Règlement (CEE) n° 725/90 de la Commission, du 26 mars 1990, modifiant le règlement (CEE) n° 440/90 instituant une taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires de Chypre 25

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

90/143/Euratom :

- * **Recommandation de la Commission, du 21 février 1990, relative à la protection de la population contre les dangers résultant de l'exposition au radon à l'intérieur des bâtiments** 26

90/144/CEE :

Décision de la Commission, du 16 mars 1990, de ne pas donner suite aux offres déposées dans le cadre de l'adjudication pour la fixation de l'aide au stockage privé de carcasses et de demi-carcasses d'agneaux visée dans le règlement (CEE) n° 466/90 29

90/145/CEE :

- * **Décision de la Commission, du 19 mars 1990, relative à la fixation des quantités globales d'aide alimentaire au titre du programme 1990 et à l'établissement de la liste des produits à fournir à titre d'aide alimentaire** ... 30

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 716/90 DU CONSEIL

du 22 mars 1990

portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun pour un certain nombre de produits agricoles

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, pour les produits visés par le présent règlement, la production est actuellement insuffisante ou nulle dans la Communauté et que les producteurs ne peuvent ainsi répondre aux besoins des industries utilisatrices de la Communauté ;

considérant qu'il est de l'intérêt de la Communauté de procéder à la suspension totale dans certains cas, et de ne suspendre les droits autonomes du tarif douanier commun que partiellement en raison, notamment, de l'existence d'une production communautaire, dans les autres cas ;

considérant que, compte tenu des difficultés d'apprécier de manière rigoureuse, dans un proche avenir, l'évolution de la situation économique dans les secteurs intéressés, il convient de ne prendre ces mesures de suspension qu'à

titre temporaire, en fixant leur durée de validité en fonction de l'intérêt de la production communautaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les droits autonomes du tarif douanier commun relatifs aux produits qui sont visés à l'annexe sont suspendus au niveau indiqué en regard de chacun d'eux.

Ces suspensions sont valables :

- du 1^{er} avril au 31 décembre 1990 pour le produit repris au tableau I,
- du 1^{er} juillet au 31 décembre 1990 pour les produits repris au tableau II,
- du 1^{er} juillet au 30 juin 1991 pour les produits repris au tableau III.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 1990.

Par le Conseil

Le président

P. FLYNN

ANNEXE

Notes, pour l'application des tableaux ci-après :

- (a) Le contrôle de l'utilisation à cette destination particulière se fait par application des dispositions communautaires édictées en la matière.
- (b) La suspension est admise pour les poissons destinés à subir toute opération, sauf s'ils sont destinés à subir exclusivement une ou plusieurs des opérations suivantes :
- nettoyage, éviscération, équeutage, étêtage,
 - découpage, à l'exclusion du filetage ou du découpage de blocs congelés,
 - échantillonnage, triage,
 - étiquetage,
 - conditionnement,
 - réfrigération,
 - congélation,
 - surgélation,
 - décongélation, séparation.
- La suspension n'est pas admise pour des produits destinés à subir par ailleurs des traitements (ou opérations) donnant droit au bénéfice de la suspension, si ces traitements (ou opérations) sont réalisés au niveau de la vente au détail ou de la restauration. La suspension des droits de douane s'applique uniquement aux poissons destinés à la consommation humaine.
- (c) Toutefois, la suspension n'est pas admise lorsque le traitement est réalisé par des entreprises de vente au détail ou de restauration.

TABLEAU I

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes (%)
ex 0710 21 00	Pois en cosses de l'espèce <i>Pisum sativum</i> de la variété <i>Hortense axiphium</i> , congelés, d'une épaisseur totale n'excédant pas 6 mm, destinés à être utilisés, dans leurs cosses, dans la fabrication de plat préparés (a) (c)	0

TABLEAU II

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes (%)
ex 0302 69 95	Lump (<i>Cycloperus lumpus</i>) gros de leurs œufs, à l'état frais ou réfrigéré, destinés à la transformation (a)	0
ex 0302 70 00 ex 0303 80 00	Œufs de poissons, réfrigérés ou congelés	0
ex 0305 20 00	Œufs de poissons, salés ou en saumure	0
ex 0711 90 50	Champignons, à l'exception des champignons de couche au sens du code NC 0709 51 10, présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autre substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate	3
ex 0713 33 90	Haricots blancs, secs, de l'espèce <i>Phaseolus vulgaris</i> , dont pas plus de 2 % en poids sont retenus par un tamis comportant des ouvertures d'un diamètre de 8 mm, destinés à l'industrie des conserves alimentaires (a)	0
ex 0804 10 00	Dattes fraîches ou sèches destinées à être conditionnées pour la vente au détail en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 11 kg	0
ex 1604 30 90	Œufs de poissons, lavés, débarrassés des parcelles d'entrailles adhérentes et simplement salés ou en saumure	0
2309 90 10	Produits dits « solubles » de poissons ou de mammifères marins	0

TABLEAU III

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes (%)
0302 65 20 0303 75 20 ex 0304 10 98 ex 0304 90 98	Aiguillats (<i>Squalus acanthias</i>), frais, réfrigérés ou congelés	6
ex 0302 65 95 ex 0303 79 99	Vivaneau (<i>Lutjanus purpurens</i>), frais, réfrigérés ou congelés, destinés à la transformation (a) (c)	0
ex 0302 69 95 ex 0303 79 99	Esturgeons, frais ou congelés, destinés à la transformation (a) (b)	0
ex 0303 10 00	Saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus spp.</i>), congelés, étêtés, destinés à l'industrie de la transformation pour la fabrication de pâte à tartiner (a)	0
ex 0303 80 00	Laitances de poissons, congelées, destinés à la production de l'acide désoxyribonucléique ou de sulfate de protamine (a)	0
ex 0306 19 90 ex 0306 29 90	Krill, destiné à la transformation (a)	0
ex 0712 30 00	Champignons, à l'exception des champignons de couche au sens du code NC 0709 51 10, desséchés, présentés entiers, en tranches ou morceaux identifiables, destinés à subir un traitement autre que le simple reconditionnement pour la vente au détail	3
ex 0804 10 00	Dattes fraîches ou sèches, destinées à l'industrie de la transformation, à l'exclusion de la fabrication d'alcool (a)	0
ex 0810 40 50	Fruits du <i>Vaccinium macrocarpon</i> , frais	0
ex 0810 90 80	Fruits de l'églantier, frais	0
0811 90 50 0811 90 70 ex 0811 90 90	Fruits du genre <i>Vaccinium</i> , cuits ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	0
ex 0811 90 90	Fruits de l'églantier, cuits ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	0
ex 1212 20 00	Algues, destinées à l'industrie de la transformation, à l'exclusion de la fabrication d'aliments pour animaux (a)	0
ex 1507 90 10	Huile de soja purifiée présentée en flacons de verre. Chaque flacon contient 10 l d'huile de soja purifiée contenant en poids : — au minimum 8,5 % et au maximum 12 % d'esters de l'acide palmitique, — au minimum 2,5 % et au maximum 4,7 % d'esters de l'acide stéarique, — au minimum 22,4 % et au maximum 29 % d'esters de l'acide oléique, — au minimum 46,6 % et au maximum 53,7 % d'esters de l'acide linoléique, — au minimum 7,4 % et au maximum 11 % d'esters de l'acide linoléique, et d'une teneur : — en acides gras libres non supérieure à 5 mmol/kg d'huile — en phosphalipides correspondant à une teneur en azote non supérieure à 0,04 mg/g d'huile. L'huile de soja qui répond à la présente description est destinée à la fabrication d'émulsions injectables (a)	8 max. 125 écus/100 kg net plus un montant compensatoire prévu sous certaines conditions
ex 1604 11 00 ex 1604 20 10	Saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus spp.</i>), destinés à l'industrie de la transformation pour la fabrication de pâté ou de pâte à tartiner (a)	0
ex 1605 10 00	Crabes des espèces « King » (<i>Paralithodes camchaticus</i>), « Hanasaki » (<i>Paralithodes brevipes</i>), « Kegani » (<i>Erimacrus isenbecki</i>), « Queen » et « Snow » (<i>Chionoecetes spp.</i>), « Red » (<i>Geryon quinquedens</i>), « Rough stone » (<i>Neolithodes asperrimus</i>), <i>Lithodes antarctica</i> , « Mud » (<i>Seylla serrata</i>), « Blue » (<i>Portunus spp.</i>), simplement cuits à l'eau et décortiqués, même congelés, en emballages immédiats d'un contenu net de 2 kg ou plus	0
ex 1605 30 00	Chair de homard cuite, destinée à l'industrie de la transformation pour la fabrication de beurres de homards, de terrines de soupes ou de sauces (a) (c)	10

RÈGLEMENT (CEE) N° 717/90 DU CONSEIL

du 22 mars 1990

portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur un produit chimique

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le produit visé par le présent règlement bénéficie jusqu'au 31 mars 1990 d'une suspension des droits du tarif douanier commun, notamment en raison de l'absence d'une production communautaire équivalente; que, d'une enquête effectuée sur le marché de la Communauté, il résulte qu'une telle production sera disponible dans les prochains mois; que, dans ces conditions, il est de l'intérêt de la Communauté de proroger pour une période limitée la suspension du produit en question,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la période allant du 1^{er} avril au 30 juin 1990, le droit autonome du tarif douanier commun relatif au produit repris à l'annexe est suspendu à zéro.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 1990.

*Par le Conseil**Le président*

P. FLYNN

ANNEXE

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes (%)
ex 3903 90 00	Copolymère entièrement d'anhydride maléique et de styrène, ou entièrement d'anhydride maléique, de styrène et d'un monomère acrylique, même comprenant un copolymère en bloc de styrène et de butadiène, sous l'une des formes visées à la note 6 point b) du chapitre 39	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 718/90 DE LA COMMISSION

du 26 mars 1990

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 201/90⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1915/89 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté

pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 23 mars 1990 ; considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que le règlement (CEE) n° 486/85 du Conseil⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3530/89⁽⁷⁾, a défini le régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer ; que le règlement destiné à remplacer le règlement (CEE) n° 486/85 a été adopté par le Conseil le 5 mars 1990, mais n'a pas encore pu être publié ; que, afin d'éviter une rupture du régime, il est opportun de poursuivre l'application du régime prévu par le règlement (CEE) n° 486/85 à titre conservatoire et sans préjudice du régime définitif ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1915/89 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 mars 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 22 du 27. 1. 1990, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 187 du 1. 7. 1989, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 61 du 1. 3. 1985, p. 4.

⁽⁷⁾ JO n° L 347 du 28. 11. 1989, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 mars 1990, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)

Code NC	Prélèvements	
	Portugal	Pays tiers
0709 90 60	37,12	132,38 ⁽²⁾ ⁽³⁾
0712 90 19	37,12	132,38 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1001 10 10	46,15	184,87 ⁽¹⁾ ⁽³⁾
1001 10 90	46,15	184,87 ⁽¹⁾ ⁽³⁾
1001 90 91	38,10	135,62
1001 90 99	38,10	135,62
1002 00 00	62,78	131,54 ⁽⁴⁾
1003 00 10	54,03	117,68
1003 00 90	54,03	117,68
1004 00 10	45,43	122,94
1004 00 90	45,43	122,94
1005 10 90	37,12	132,38 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1005 90 00	37,12	132,38 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1007 00 90	54,03	140,11 ⁽⁴⁾
1008 10 00	54,03	28,78
1008 20 00	54,03	94,35 ⁽⁴⁾
1008 30 00	54,03	0,00 ⁽⁵⁾
1008 90 10	(7)	(7)
1008 90 90	54,03	0,00
1101 00 00	67,51	204,04
1102 10 00	102,06	198,33
1103 11 10	86,26	302,38
1103 11 90	71,65	219,10

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10) et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22).

(7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

RÈGLEMENT (CEE) N° 719/90 DE LA COMMISSION

du 26 mars 1990

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 201/90⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1916/89 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'arti-

cle 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 23 mars 1990;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt en provenance du Portugal, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à zéro.

2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 mars 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 22 du 27. 1. 1990, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 187 du 1. 7. 1989, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 mars 1990, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
	3	4	5	6
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 10	0	0	0	0
1001 10 90	0	0	0	0
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	5,87
1003 00 90	0	0	0	5,87
1004 00 10	0	0	0	0
1004 00 90	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0

B. Malt

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
	3	4	5	6	7
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	10,45	10,45
1107 10 99	0	0	0	7,81	7,81
1107 20 00	0	0	0	9,10	9,10

RÈGLEMENT (CEE) N° 720/90 DE LA COMMISSION

du 22 mars 1990

instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de silicium-métal originaire de la république populaire de Chine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2423/88 du Conseil, du 11 juillet 1988, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de dumping et de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne⁽¹⁾, et notamment son article 11,

après consultations au sein du comité consultatif prévu par ledit règlement,

considérant ce qui suit :

A. PROCÉDURE

- (1) En décembre 1988, la Commission a été saisie d'une plainte émanant du comité de liaison des producteurs de ferro-alliages de la Communauté économique européenne au nom de tous les producteurs communautaires du silicium-métal et concernant les importations de ce produit originaire de la république populaire de Chine et importé de ce pays ou de Hong-kong.
- (2) La plainte comportait des éléments de preuve relatifs à des pratiques de dumping et d'un préjudice important en résultant, éléments qui ont été jugés suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure. En conséquence la Commission a annoncé, dans un avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes*⁽²⁾, l'ouverture d'une procédure antidumping concernant le produit en question relevant du code NC 2804 69 00.
- (3) La Commission en a avisé officiellement les exportateurs et les importateurs notoirement concernés ainsi que le plaignant et a donné aux parties intéressées l'occasion de faire connaître leur point de vue par écrit.
- (4) Seulement deux exportateurs et une faible proportion d'importateurs ont fait connaître leur point de vue par écrit.
- (5) Un seul transformateur a présenté des observations à l'égard de l'imposition éventuelle d'un droit antidumping.
- (6) La Commission a recueilli et vérifié toutes les informations qu'elle a estimé nécessaires aux fins d'une détermination préliminaire du dumping et du préjudice en résultant. Elle a procédé à un contrôle sur place auprès des sociétés suivantes :

- a) *l'ensemble des producteurs communautaires* :
 - Péchiney Électrometallurgie, Paris, France,
 - Vaw-Vereinigte Aluminium-Werke AG, Bonn, république fédérale d'Allemagne,
 - Carburos Metálicos, Barcelona, Espagne,
 - Siderleghe Srl, Milano, Italie,
 - OET Calusco SpA, Milano, Italie ;

b) *l'importateur* :

R Hostombe Ltd, Sheffield, Royaume-Uni.

- (7) L'enquête sur les pratiques de dumping a porté sur la période comprise entre le 1^{er} janvier 1988 et le 31 décembre 1988. La prolongation de la procédure est due au fait qu'il y a eu des difficultés à trouver un marché de référence.

B. PRODUIT CONSIDÉRÉ

i) Définition du produit

- (8) Le produit visé par la procédure est le silicium-métal produit dans un four électrique à arc par réduction du quartz de silicium à l'aide de produits carbonés divers.

Il est commercialisé sous forme de morceaux, graines ou poudre. Il existe des spécifications internationalement admises pour les différences de qualités, en fonction des teneurs en impuretés : fer, aluminium et calcium.

Dans le cadre de la procédure actuelle, le produit visé provient uniquement de Chine, étant donné qu'il n'y a aucune production de celui-ci à Hong-kong.

ii) Produit similaire

- (9) Les mêmes spécifications techniques internationales s'appliquent aussi bien au produit importé et visé par la plainte qu'au silicium-métal produit dans la Communauté. Malgré une certaine différence de pureté et de dimension entre le produit chinois et le produit communautaire, les caractéristiques physiques de ces produits et leurs applications sont essentiellement les mêmes. Le produit communautaire est dès lors un produit similaire au produit importé. Aucun argument n'a été présenté à cet égard par les parties intéressées.

C. VALEUR NORMALE

- (10) Étant donné que la Chine n'est pas un pays à économie de marché et que le produit en cause n'est pas fabriqué à Hong-kong, le plaignant avait proposé de comparer les prix à l'exportation avec les prix ou coûts dans un pays analogue, et notamment ceux des États-Unis d'Amérique. Cependant,

⁽¹⁾ JO n° L 209 du 2. 8. 1988, p. 1.

⁽²⁾ JO n° C 26 du 1. 2. 1989, p. 8.

les producteurs américains ont refusé de coopérer avec la Commission ou n'ont pas fourni de renseignements suffisants. Par conséquent, la Commission a contacté des producteurs dans trois autres pays analogues, à savoir la Norvège, le Canada et la Yougoslavie. Ces producteurs ont également soit refusé de coopérer avec la Commission, soit n'ont pas fourni de renseignements suffisants. Vu les circonstances, la Commission est arrivée à la conclusion provisoire qu'il n'y a pas d'autre alternative que de déterminer la valeur normale selon l'article 2 paragraphe 5 point c) du règlement (CEE) n° 2423/88, c'est-à-dire sur la base des prix à payer pour un produit similaire vendu dans la Communauté, dûment ajusté d'une marge bénéficiaire raisonnable.

D. PRIX À L'EXPORTATION

- (11) En l'absence de réponses satisfaisantes et représentative des exportateurs chinois et des importateurs du produit concerné dans la Communauté, le prix à l'exportation a été provisoirement établi, en conformité avec l'article 7 paragraphe 7 point b) du règlement (CEE) n° 2423/88, sur la base des données disponibles, c'est-à-dire les prix à l'importation publiés par Eurostat. De plus, la Commission a constaté que ces données étaient très proches des renseignements fournis par les exportateurs qui avaient partiellement répondu aux questionnaires de la Commission.
- (12) Étant donné que les prix à l'exportation de Hong-kong figurant dans les statistiques publiées par Eurostat se réfèrent en réalité au produit chinois, il a été tenu compte, pour l'établissement du prix à l'exportation, aussi bien des quantités et des prix à l'exportation de la république populaire de Chine que de ceux de Hong-kong.

E. COMPARAISON

- (13) Pour comparer la valeur normale avec les prix à l'exportation, la Commission a tenu compte des différences affectant la comparabilité des prix et en particulier des différences dans les caractéristiques physiques des produits et des coûts de transport de la république populaire de Chine vers la Communauté.
- Les différences dans les caractéristiques physiques des produits consistaient, en particulier, en des écarts de la taille des graines du produit délivré, des différences de pureté des produits livrés et d'emballage de qualité inférieure. L'ajustement a tenu compte des coûts de l'importateur relatifs aux contrôles de la différence de volume, de la qualité et de réemballage.
- (14) Toutes les comparaisons ont été faites au stade fob.
- (15) La marge a été établie en comparant la valeur normale mensuelle correspondante au prix à l'exportation mensuel.

F. MARGE DE DUMPING

- (16) L'examen préliminaire des faits montre l'existence de pratiques de dumping, la marge de dumping étant égale à la différence entre la valeur normale établie et le prix à l'exportation dans la Communauté.
- La marge de dumping moyenne pondérée pour la période d'enquête s'élève à 38,73 %.
- (17) Étant donné que les prix à l'importation de Hong-kong se réfèrent en réalité au produit chinois et qu'il n'y a pas de production du produit concerné à Hong-kong, une marge de dumping séparée n'a pas été calculée pour Hong-kong.

G. PRÉJUDICE

1. Importations du produit en cause, parts de marché

- (18) Les importations dans la Communauté du produit en cause originaires de Chine ont commencé en 1987 et se sont élevées, au cours de cette année, à 7 876 tonnes. Pendant l'année 1988, ces importations sont passées à 20 214 tonnes, ce qui représente un accroissement de 157 % entre 1987 et 1988.

La part de marché du produit importé par rapport à la consommation totale dans la Communauté est passée de 0 % en 1986 à 3,6 % en 1987 et à 9,3 % en 1988. Par contre, la part de marché détenue par l'industrie communautaire est passée de 44,7 % en 1986 à 37,10 % en 1987 et n'a que très légèrement augmenté en 1988 pour atteindre 38 %.

2. Développement des prix

- (19) Les prix moyens pondérés des importations originaires de la république populaire de Chine aux premiers acheteurs indépendants dans la Communauté étaient de 5,4 % inférieurs aux prix pratiqués par les producteurs communautaires à leurs premiers acheteurs pendant la période de référence. Ce niveau de prix était inférieur à celui nécessaire pour couvrir les coûts des producteurs communautaires.

La comparaison tient compte des différences dans les caractéristiques physiques des produits importés [voir point (13)].

- (20) Les prix moyens pondérés dans la Communauté oscillaient pendant l'année 1985 autour de 1 550 écus/tonne; ils ont baissé en 1986 jusqu'à 1 364 écus/tonne. En 1987, les prix moyens pondérés ont atteint le plus bas niveau de 1 288 écus/tonne et ils sont restés à ce niveau au cours de l'année 1988, et cela suite aux importations chinoises.

Ces prix de dumping n'ont pas permis aux producteurs communautaires de pratiquer des prix qui leur auraient permis de couvrir leurs coûts de production et de profiter d'une marge bénéficiaire raisonnable.

Cette marge est inférieure aux marges réalisées avant les importations originaires de Chine.

3. L'impact des importations en cause sur la situation des producteurs communautaires

a) *Consommation, capacité de production, production, utilisation de la capacité de production et ventes dans la Communauté*

- (21) La consommation du produit en cause dans la Communauté a augmenté en 1987 de 11,2 % et est restée au même niveau en 1988.

Pendant la même période, la production communautaire a diminué de 5,2 %, passant de 111 321 tonnes en 1987 à 105 522 tonnes en 1988.

- (22) Afin d'améliorer leur rentabilité, les producteurs communautaires ont diminué, en conséquence, leur capacité de production de 146 061 tonnes en 1987 à 134 354 tonnes en 1988, ce qui représente une baisse de 8 %.
- (23) L'utilisation de la capacité de production dans la Communauté, qui était passée de 82,5 % à 76,2 % entre 1986, l'année précédant la pénétration du produit chinois sur le marché communautaire, et 1987, est remontée à 78,5 % à la suite de cette réduction.
- (24) Malgré les mesures de restructuration des producteurs communautaires et l'augmentation de la consommation susmentionnée, les ventes de l'industrie communautaire ont diminué en 1987, de 7,7 % et ont seulement augmenté, en 1988, d'environ 2 %.

b) *Emploi, rentabilité*

- (25) Le personnel employé par l'industrie communautaire a diminué de 5,4 % en 1987 et de 8,6 % en 1988.
- (26) L'évolution générale des prix a contraint les producteurs communautaires à aligner leurs prix par une réduction de 4,9 % en 1987 et de 1,5 % en 1988.
- (27) À l'exception du producteur espagnol, qui reste protégé pendant la période de transition par un droit de douane spécial, plus élevé que celui applicable à la frontière extérieure de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, les producteurs communautaires ont subi pendant cette période des pertes considérables ou bien sont à peine arrivés à couvrir leurs coûts de production et ce, malgré une consommation plus élevée du produit en cause.

Les pertes des producteurs communautaires varient entre 1 % et 13 % pendant la période d'enquête.

La Commission a constaté que l'industrie communautaire a subi un préjudice important par une perte substantielle de rentabilité.

4. Causalité

- (28) Depuis 1987, on constate une pénétration accrue des produits en provenance du pays en cause à des prix sensiblement inférieurs aux coûts de production dans la Communauté.
- (29) L'évolution de la consommation communautaire n'explique pas l'augmentation des importations de la république populaire de Chine, comme en témoignent les chiffres de 1987 et 1988. En effet, la part de marché des importations du produit chinois a plus que doublé pendant ces deux années alors que la consommation communautaire a connu un accroissement beaucoup plus faible en 1987 et est demeurée au même niveau en 1988.
- (30) De plus, les importations de l'ensemble des autres pays tiers sont passées de 59,3 % en 1987 à 52,7 % en 1988.

Les importations des trois pays tiers faisant la plupart des importations (la Norvège, l'Afrique du Sud et le Brésil) sont restées stables.

La Commission a constaté que le niveau des prix à l'importation de tous les pays tiers était supérieur au niveau des prix chinois.

- (31) Tous ces éléments ont conduit la Commission à conclure que les effets des importations de silicium-métal, originaire de la république populaire de Chine, pris isolément, doivent être considérés comme ayant causé un préjudice important à l'industrie communautaire.

I. INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

- (32) Étant donné le préjudice important subi par l'industrie communautaire du silicium-métal en termes de rentabilité et de parts de marché, la Commission estime que, en l'absence de mesures à l'encontre des importations faisant l'objet de dumping, dont il est établi qu'elles ont causé ce préjudice, l'industrie communautaire risque d'être amenée à arrêter la production du produit en cause. Étant donné qu'il s'agit d'un produit de base pour une multitude de secteurs industriels de haute technologie et qu'une dépendance totale de sources d'approvisionnement en dehors de la Communauté doit être évitée, la Commission considère que la disparition de cette production communautaire aurait des conséquences indésirables pour une grande partie de l'industrie communautaire.
- (33) La plupart des pays tiers producteurs de silicium-métal se trouvent assez loin du marché communautaire. En plus, il faut tenir compte des différences importantes dans la qualité des produits importés et des différences dans la technologie des pays tiers.

La Commission a également pris en considération les observations d'un consommateur-transformateur faisant valoir que seules les importations de ce produit à des prix de dumping lui permettrait de vendre son produit final à des prix compétitifs.

La Commission a toutefois constaté que ce consommateur n'avait acheté que 2,7 % de la totalité de ses besoins de silicium-métal auprès de fournisseurs chinois pendant la période couverte par l'enquête. En outre, il convient de rappeler que les avantages en matière de prix dont les acheteurs bénéficiaient auparavant résultaient de pratiques déloyales, et qu'il n'y a nulle raison de permettre que ces prix déloyaux persistent.

- (34) Dès lors, la Commission estime qu'il est dans l'intérêt de la Communauté qu'une situation de concurrence loyale soit rétablie sur le marché communautaire et que les intérêts des producteurs communautaires priment sur ceux des consommateurs-transformateurs ayant acheté le produit concerné à des prix de dumping.

J. DROITS ANTIDUMPING PROVISOIRES

- (35) Pour évaluer le montant du droit nécessaire pour éliminer le préjudice la Commission a comparé le prix moyen à l'importation du produit chinois avec un prix de vente théorique de nature à permettre aux producteurs communautaires des ventes bénéficiaires. L'écart résultant de cette comparaison s'élève en moyenne à 14,7 %, ce qui correspond à 18,7 % sur une base

Afin de déterminer ce prix de vente théorique, les coûts de production du producteur communautaire considéré comme le plus représentatif ont été ajustés d'une marge de profit de 6,5 %, considérée comme la marge minimale pour garantir aux producteurs communautaires un retour raisonnable sur les investissements effectués.

Le prix à l'importation franco frontière communautaire doit donc être majoré de cette marge pour éliminer le préjudice.

- (36) Dans ces conditions, la Commission estime que le droit provisoire à instituer ne peut être égal à la marge de dumping constatée, un droit inférieur à la marge de dumping de 38,7 % étant suffisant pour faire disparaître le préjudice imputable aux importations concernées.
- (37) À cet égard la Commission a tenu compte, d'une part, du niveau des prix des importations concernées comprenant également la marge de l'importateur et les droits de douane et, d'autre part, d'un prix de vente minimal qui permettrait aux produc-

teurs communautaires de couvrir les coûts de production majorés d'un profit raisonnable.

- (38) Étant donné que l'enquête a démontré que les importations enregistrées dans les statistiques communautaires comme originaires de Hong-kong sont en réalité originaires de Chine, il ne convient pas d'instituer un droit antidumping spécifique à l'égard du produit originaire de ce pays, mais de clôturer la procédure contre Hong-kong.
- (39) Un délai doit être fixé pour permettre aux parties intéressées de faire connaître leur point de vue par écrit et de demander à être entendues par la Commission,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est institué un droit antidumping provisoire sur les importations de silicium-métal originaire de la République populaire de Chine, relevant du code NC 2804 69 00.
2. Le taux du droit est égal à 18,7 % du prix net franco frontière de la Communauté, non dédouané.
3. Les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.
4. La mise en libre pratique dans la Communauté du produit visé au paragraphe 1 est subordonnée au dépôt d'une garantie équivalent au montant du droit provisoire.

Article 2

Sans préjudice des dispositions de l'article 7 paragraphe 4 point b) du règlement (CE) n° 2423/88, les parties concernées peuvent faire connaître leur point de vue par écrit et demander à être entendues par la Commission avant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 3

La procédure concernant les produits importés de Hong-kong est clôturée sans imposition d'un droit antidumping.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Sous réserve des dispositions des articles 11, 12 et 14 du règlement (CEE) n° 2423/88, il s'applique pendant une période de quatre mois ou jusqu'à l'adoption par le Conseil de mesures définitives avant l'expiration de cette période.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 1990.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 721/90 DE LA COMMISSION

du 26 mars 1990

relatif à la fourniture de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1750/89 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽³⁾, établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob;

considérant que, suite à une décision relative à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué à la Sierra Leone 400 tonnes de lait écrémé en poudre;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités

générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire ⁽⁴⁾; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de produits laitiers, en vue de fournitures au bénéficiaire indiqué en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant à l'annexe. L'attribution des fournitures est opérée par voie d'adjudication.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 172 du 21. 6. 1989, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

ANNEXE

LOT A

1. **Action n° (¹):** 167/90 — Décision de la Commission du 20. 7. 1989.
2. **Programme :** 1989.
3. **Bénéficiaire :** National Authorizing Officer, Office of the President, Sierra Leone.
4. **Représentant du bénéficiaire (²):** Dr. F. Macbailey, National Authorizing Officer, Office of the President, PO Box 1402, Freetown, Sierra Leone.
5. **Lieu ou pays de destination :** Sierra Leone.
6. **Produit à mobiliser :** lait écrémé en poudre vitaminé.
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise (²):** voir JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 4 (sous I.1.B.1 à I.1.B.3).
8. **Quantité totale :** 400 tonnes.
9. **Nombre de lots :** 1.
10. **Conditionnement et marquage :** 25 kg et voir JO n° C 216 du 14. 8. 1987, pp. 4 et 6 (sous I.1.B.4 et I.1.B.4.3).
Inscriptions complémentaires sur l'emballage :
• OPERATION No 167/90 / VITAMIZED SKIMMED-MILK POWDER / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY TO SIERRA LEONE / FOR FREE DISTRIBUTION •
et voir JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 6 (sous I.1.B.5).
11. **Mode de mobilisation du produit :** marché de la Communauté.
La fabrication du lait écrémé en poudre et l'incorporation des vitamines doivent être opérées postérieurement à l'attribution de la fourniture.
12. **Stade de livraison :** rendu port de débarquement — débarqué.
13. **Port d'embarquement :** —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire :** —
15. **Port de débarquement :** Freetown, Sierra Leone.
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement :** —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement :** du 1 au 10. 5. 1990.
18. **Date limite pour la fourniture :** le 21. 6. 1990.
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture :** adjudication.
20. **En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres (³) :** le 23. 4. 1990, à 12 heures.
21. **En cas de seconde présentation des offres :**
 - a) date de l'expiration du délai de soumission : le 7. 5. 1990, à 12 heures ;
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement : en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 15 au 25. 5. 1990 ;
 - c) date limite pour la fourniture : le 6. 7. 1990.
22. **Montant de la garantie d'adjudication :** 20 écus par tonne.
23. **Montant de la garantie de livraison :** 10 % du montant de l'offre libellée en écus.
24. **Adresse pour l'envoi des offres :**
Bureau de l'aide alimentaire,
à l'attention de Monsieur N. Arend,
bâtiment « Loi 120 », bureau 7/58,
rue de la Loi 200,
B-1049 Bruxelles
(téléc : AGREC 22037 B ou 25670 B).
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire (³) :** restitution applicable le 15. 2. 1990, fixée par le règlement (CEE) n° 394/90 de la Commission (JO n° L 42 du 15. 2. 1990, p. 26).

Notes

- (¹) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (²) À la demande du bénéficiaire, l'adjudicataire lui délivre un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné, ne sont pas dépassées.
- (³) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire : Mr. J. Trestour, Wesley House, 4 George street, PO Box 1399, Freetown, Sierra Leone (tél. : 2 55 43 ; télex : 3203 DELFED ; téléfax 25212).
- (⁴) Afin de ne pas encombrer le télex, les soumissionnaires sont priés de fournir, avant la date et l'heure fixées au point 20 de la présente annexe, la preuve de la garantie d'adjudication visée à l'article 7 paragraphe 4 point a) du règlement (CEE) n° 2200/87 de préférence :
- soit par porteur au bureau visé au point 24 de la présente annexe,
 - soit par télécopieur à un des numéros suivants à Bruxelles : 235 01 32, 236 10 97, 235 01 30, 236 20 05.
- (⁵) Le règlement (CEE) n° 2330/87 de la Commission (JO n° L 210 du 1. 8. 1987, p. 56), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2226/89 (JO n° L 214 du 24. 7. 1989, p. 10), est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation et, le cas échéant, les montants compensatoires monétaires et « adhésion », le taux représentatif et le coefficient monétaire. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 25 de la présente annexe.
-

RÈGLEMENT (CEE) N° 722/90 DE LA COMMISSION

du 26 mars 1990

relatif à la fourniture de divers lots de sucre blanc au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1750/89 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽³⁾, établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob ;

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué à certains pays et organismes bénéficiaires 220 tonnes de sucre ;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87

de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire ⁽⁴⁾ ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de sucre, en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant à l'annexe. L'attribution des fournitures est opérée par voie d'adjudication.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 172 du 21. 6. 1989, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

ANNEXE

LOT A

1. **Action n° (1)**: 34/90.
2. **Programme**: 1989.
3. **Bénéficiaire**: World Food Programme, via Cristoforo Colombo 426, I-00145 Rome (téléc: 626675 WFP I).
4. **Représentant du bénéficiaire (2)**: voir JO n° C 103 du 16. 4. 1987.
5. **Lieu ou pays de destination**: Mozambique.
6. **Produit à mobiliser**: sucre blanc.
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise (3) (4) (5) (6)**: sucre blanc de la qualité type, catégorie 2 [règlement (CEE) n° 793/72 du Conseil (JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 1)], répondant aux conditions fixées à l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2103/77 de la Commission (JO n° L 246 du 27. 9. 1977, p. 12).
8. **Quantité totale**: 20 tonnes.
9. **Nombre de lots**: 1.
10. **Conditionnement et marquage (10)**: sacs de jute neufs avec une poche intérieure en polyéthylène d'au moins 0,05 millimètre d'épaisseur, d'un poids minimal pour l'ensemble jute et polyéthylène de 420 grammes, ayant une contenance d'un poids net de 50 kilogrammes.
Inscription sur les sacs (par marquage avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale):
« ACÇÃO N° 34/90 / MOÇAMBIQUE 0410201 / AÇÚCAR / DONATIVO DA COMUNIDADE ECONÓMICA EUROPEIA / ACÇÃO DO PROGRAMA ALIMENTAR MUNDIAL / MAPUTO ».
11. **Mode de mobilisation du produit (7)**: sucre produit dans la Communauté, au sens de l'article 24 paragraphe 1 bis sixième alinéa points a) et b) du règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil (JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4).
12. **Stade de livraison**: rendu port d'embarquement.
13. **Port d'embarquement**: —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire**: —
15. **Port de débarquement**: —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement**: —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement**: du 15 au 31. 5. 1990.
18. **Date limite pour la fourniture**: —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture**: adjudication.
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres**: le 17. 4. 1990, à 12 heures.
21. **En cas de seconde présentation des offres**:
 - a) date de l'expiration du délai de soumission: le 24. 4. 1990, à 12 heures;
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement: du 15 au 31. 5. 1990;
 - c) date limite pour la fourniture: —
22. **Montant de la garantie d'adjudication**: 15 écus par tonne.
23. **Montant de la garantie de livraison**: 10 % du montant de l'offre libellée en écus.
24. **Adresse pour l'envoi des offres (8)**:
Bureau de l'aide alimentaire,
à l'attention de M. N. Arend,
bâtiment « Loi 120 », bureau 7/58,
rue de la Loi 200,
B-1049 Bruxelles,
(téléc: AGREC 22037 B ou 25670 B).
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire (9)**: restitution périodique applicable pour le sucre blanc le 1. 3. 1990, fixée par le règlement (CEE) n° 498/90 de la Commission (JO n° L 53 du 1. 3. 1990, p. 20).

LOT B

1. **Action n° (1)**: 15/90.
2. **Programme**: 1989.
3. **Bénéficiaire**: Ligue des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, service logistique, BP 372, CH-1211 Genève 19, Suisse (tél.: 734 55 80; télex: 22555 LRCS CH; télécopie: 733 03 95).
4. **Représentant du bénéficiaire (2)**: Croissant-Rouge tunisien, 19, rue d'Angleterre, Tunis 1000 (tél.: 240 630/245 572; télex: 14524 HILAL TN).
5. **Lieu ou pays de destination**: Tunisie.
6. **Produit à mobiliser**: sucre blanc.
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise (3) (4) (5) (6) (7)**: sucre blanc de la qualité type, catégorie 2 [règlement (CEE) n° 793/72 du Conseil (JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 1)], répondant aux conditions fixées à l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2103/77 de la Commission (JO n° L 246 du 27. 9. 1977, p. 12).
8. **Quantité totale**: 200 tonnes.
9. **Nombre de lots**: 1.
10. **Conditionnement et marquage (10)**: sacs de jute neufs avec une poche intérieure en polyéthylène d'au moins 0,05 millimètre d'épaisseur, d'un poids minimal pour l'ensemble jute et polyéthylène de 420 grammes, ayant une contenance d'un poids net de 50 kilogrammes.
Inscription sur les sacs (par marquage avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale):
• ACTION N° 15/90 / Un Croissant-Rouge pointes orientées vers la gauche / SUCRE / DON DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE / ACTION DE LA LIGUE DES SOCIÉTÉS DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE (LICROSS) / POUR DISTRIBUTION GRATUITE / TUNIS •.
11. **Mode de mobilisation du produit (8)**: sucre produit dans la Communauté, au sens de l'article 24 paragraphe 1 bis sixième alinéa points a) et b) du règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil (JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4).
12. **Stade de livraison**: rendu port de débarquement — débarqué.
13. **Port d'embarquement**: —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire**: —
15. **Port de débarquement**: Tunis — Radès.
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement**: —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement**: du 15 au 31. 5. 1990.
18. **Date limite pour la fourniture**: le 30. 6. 1990.
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture**: adjudication.
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres**: le 17. 4. 1990, à 12 heures.
21. **En cas de seconde présentation des offres**:
 - a) date de l'expiration du délai de soumission: le 24. 4. 1990, à 12 heures;
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement: du 15 au 31. 5. 1990;
 - c) date limite pour la fourniture: le 30. 6. 1990.
22. **Montant de la garantie d'adjudication**: 15 écus par tonne.
23. **Montant de la garantie de livraison**: 10 % du montant de l'offre libellée en écus.
24. **Adresse pour l'envoi des offres (9)**:
Bureau de l'aide alimentaire,
à l'attention de M. N. Arend,
bâtiment « Loi 120 », bureau 7/58,
rue de la Loi 200,
B-1049 Bruxelles,
(télex: AGREC 22037 B ou 25670 B).
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire (11)**: restitution périodique applicable pour le sucre blanc le 1. 3. 1990, fixée par le règlement (CEE) n° 498/90 de la Commission (JO n° L 53 du 1. 3. 1990, p. 20).

Notes

- (¹) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (²) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire : voir la liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 227 du 7 septembre 1985, page 4.
- (³) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur relatives à la radiation nucléaire ne sont pas dépassées dans l'État membre concerné.
- Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césium 134 et 137.
- (⁴) Afin de ne pas encombrer le télex, les soumissionnaires sont priés de fournir, avant la date et l'heure fixées au point 20 de l'annexe, la preuve de la constitution de la garantie d'adjudication visée à l'article 7 paragraphe 4 point a) du règlement (CEE) n° 2200/87, de préférence :
- soit par porteur au bureau visé au point 24 de l'annexe,
 - soit par télécopieur à un des numéros suivants à Bruxelles :
 - 235 01 32,
 - 236 10 97,
 - 235 01 30,
 - 236 20 05.
- (⁵) L'adjudicataire transmet aux représentants des bénéficiaires, lors de la livraison, un certificat sanitaire.
- (⁶) L'adjudicataire transmet aux représentants des bénéficiaires, lors de la livraison, un certificat d'origine.
- (⁷) L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires et leur distribution.
- (⁸) Le règlement (CEE) n° 2330/87 de la Commission (JO n° L 210 du 1. 8. 1987, p. 56), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2226/89 (JO n° L 214 du 24. 7. 1989, p. 10), est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation et, le cas échéant, les montants compensatoires monétaires et « adhésion », le taux représentatif et le coefficient monétaire. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 25 de l'annexe.
- (⁹) La catégorie de sucre est constatée de manière déterminante par application de la règle prévue à l'article 18 paragraphe 2 point a) deuxième tiret du règlement (CEE) n° 2103/77 précité.
- (¹⁰) En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % des sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'un « R » majuscule.
-

RÈGLEMENT (CEE) N° 723/90 DE LA COMMISSION

du 26 mars 1990

fixant, pour la campagne 1990, les prix d'offre communautaires des cerises applicables vis-à-vis de l'Espagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 3709/89 du Conseil, du 4 décembre 1989, déterminant les règles générales d'application de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal en ce qui concerne le mécanisme de compensation à l'importation des fruits et légumes en provenance d'Espagne⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,considérant que le règlement (CEE) n° 3815/89 de la Commission⁽²⁾ a arrêté les modalités d'application du mécanisme de compensation à l'importation des fruits et légumes en provenance d'Espagne;considérant que, en vertu de l'article 152 de l'acte d'adhésion, un mécanisme de compensation est instauré à l'importation dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, ci-après dénommée « Communauté à Dix », à partir du 1^{er} janvier 1990, pour les fruits et légumes en provenance d'Espagne pour lesquels un prix de référence est fixé à l'égard des pays tiers; qu'il y a lieu de ne fixer des prix d'offre communautaires pour les cerises en provenance d'Espagne que durant la période d'application des prix de référence vis-à-vis des pays tiers, c'est-à-dire du 21 mai au 10 août;

considérant que, conformément à l'article 152 paragraphe 2 point a) de l'acte d'adhésion, un prix d'offre communautaire est calculé annuellement sur la base de la moyenne arithmétique des prix à la production de chaque État membre de la Communauté à Dix, majorée des frais de transport et d'emballage supportés par les produits depuis les régions de production jusqu'aux centres de consommation de la Communauté représentatifs et en tenant compte de l'évolution des coûts de production dans le secteur des fruits et légumes; que les prix à la production précitées correspondant à la moyenne des cours constatés pendant les trois années qui précèdent la date de fixation du prix d'offre communautaire; que, toutefois, le prix d'offre communautaire annuel ne peut dépasser le niveau du prix de référence appliqué vis-à-vis des pays tiers;

considérant que, pour tenir compte des écarts saisonniers des prix, il y a lieu de diviser la campagne en une ou plusieurs périodes et de fixer un prix d'offre communautaire pour chacune d'elle;

considérant que, selon l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3709/89, les prix à la production à retenir pour la détermination du prix d'offre communautaire sont ceux d'un produit indigène défini dans ses caractéristiques commerciales constatées sur le ou les marchés représentatifs situés dans les zones de production où les cours sont les plus bas, pour les produits ou les variétés qui représentent une partie considérable de la production commercialisée tout au long de l'année ou pendant une partie de celle-ci et qui répondent à la catégorie de qualité I et à des conditions déterminées en ce qui concerne le conditionnement; que la moyenne des cours pour chaque marché représentatif doit être établie en excluant les cours qui peuvent être considérés comme excessivement élevés ou excessivement bas par rapport aux fluctuations normales constatées sur ce marché; que, en outre, si la moyenne pour un État membre s'écarte de façon excessive des fluctuations normales, elle n'est pas prise en considération;

considérant que l'application des critères mentionnés ci-dessus conduit à fixer les prix d'offre communautaires des cerises, pour la période allant du 21 mai au 10 août 1990, aux niveaux indiqués ci-après;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne 1990, les prix d'offre communautaires des cerises du code NC 0809 20 applicables vis-à-vis de l'Espagne, exprimés en écus pour 100 kilogrammes net, sont fixés comme suit pour les produits de la catégorie de qualité I, tous calibres, présentés en emballage :

— mai (du 21 au 31) :	140,95,
— juin :	125,92,
— juillet :	115,69,
— août (du 1 ^{er} au 10) :	88,73.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 mai 1990.

⁽¹⁾ JO n° L 363 du 13. 12. 1989, p. 3.⁽²⁾ JO n° L 371 du 20. 12. 1989, p. 28.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 724/90 DE LA COMMISSION

du 26 mars 1990

fixant les prix de référence des cerises pour la campagne 1990

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1119/89 ⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 1,

considérant que, aux termes de l'article 23 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72, il est fixé annuellement, avant le début de la campagne de commercialisation, des prix de référence valables pour l'ensemble de la Communauté ;

considérant que, eu égard à l'importance de la production de cerises dans la Communauté, il est nécessaire de fixer un prix de référence pour ce produit ;

considérant que la commercialisation des cerises récoltées au cours d'une campagne de production déterminée s'échelonne du mois d'avril au mois de septembre ; que les quantités minimales récoltées pendant le mois d'avril et les deux premières décades du mois de mai, ainsi que du 11 août au 30 septembre ne justifient pas la fixation de prix de référence pour ces périodes ; qu'il n'y a donc lieu de fixer des prix de référence qu'à partir du 21 mai et jusqu'au 10 août ;

considérant que, selon l'article 23 paragraphe 2 point b) du règlement (CEE) n° 1035/72, les prix de référence sont fixés à un niveau égal à celui de la campagne précédente, majoré, après déduction du montant forfaitaire des frais de transport de la campagne précédente supportés par les produits communautaires depuis les zones de production jusqu'au centre de consommation de la Communauté :

- de l'évolution des coûts de production dans le secteur des fruits et légumes diminuée de l'accroissement de la productivité,
- du montant forfaitaire des frais de transport pour la campagne en cause ;

que le niveau ainsi obtenu ne peut toutefois pas dépasser la moyenne arithmétique des prix à la production de chaque État membre majorés des frais de transport pour la campagne en cause, le montant ainsi obtenu étant majoré

de l'évolution des coûts de production diminuée de l'accroissement de la productivité ; que par ailleurs le prix de référence ne peut être inférieur au prix de référence de la campagne précédente ;

considérant que, pour tenir compte des écarts saisonniers des prix, il y a lieu de diviser la campagne en plusieurs périodes et de fixer un prix de référence pour chacune d'elles ;

considérant que les prix à la production correspondent à la moyenne des cours constatés pendant les trois années précédant la date de fixation du prix de référence pour un produit indigène défini dans ses caractéristiques commerciales, sur le ou les marchés représentatifs situés dans les zones de production où les cours sont les plus bas, pour les produits ou les variétés qui représentent une partie considérable de la production commercialisée tout au long de l'année ou pendant une partie de celle-ci et qui répondent à des conditions déterminées en ce qui concerne le conditionnement ; que la moyenne des cours, pour chaque marché représentatif, doit être établie en excluant les cours qui peuvent être considérés comme excessivement élevés ou excessivement bas par rapport aux fluctuations normales constatées sur ce marché ;

considérant que, conformément à l'article 272 paragraphe 3 de l'acte d'adhésion, les cours des produits portugais ne sont pas retenus aux fins du calcul des prix de référence, pendant la première étape de l'adhésion ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne 1990, les prix de référence des cerises du code NC 0809 20, exprimés en écus pour 100 kilogrammes net, sont fixés comme suit pour les produits de la catégorie de qualité I, tous calibres, présentés en emballage :

— mai (du 21 au 31) :	140,95,
— juin :	125,92,
— juillet :	115,69,
— août (du 1 ^{er} au 10) :	88,73.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 mai 1990.

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 118 du 29. 4. 1989, p. 12.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1990.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 725/90 DE LA COMMISSION

du 26 mars 1990

modifiant le règlement (CEE) n° 440/90 instituant une taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires de Chypre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1119/89⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 440/90 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 672/90⁽⁴⁾, a institué une taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires de Chypre ;

considérant que l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 a fixé les conditions dans lesquelles une

taxe instituée en application de l'article 25 dudit règlement est modifiée ; que la prise en considération de ces conditions conduit à modifier la taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires de Chypre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de 15,96 écus figurant à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 440/90 est remplacé par le montant de 25,21 écus.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 mars 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 209 du 31. 7. 1987, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 118 du 29. 4. 1989, p. 12.

⁽⁴⁾ JO n° L 73 du 20. 3. 1990, p. 28.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 21 février 1990

relative à la protection de la population contre les dangers résultant de l'exposition au radon à l'intérieur des bâtiments

(90/143/Euratom)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 33 deuxième alinéa,

après consultation du groupe d'experts désignés conformément à l'article 31 du traité, par le comité scientifique et technique,

I

considérant que de nombreux États membres prennent de plus en plus conscience des risques résultant d'une exposition de la population au radon et que plusieurs ont déjà adopté ou sont sur le point d'adopter des politiques de limitation des doses ;

considérant qu'il est de son devoir d'harmoniser les dispositions des États membres concernant la mise en œuvre des normes de base relatives à la protection sanitaire de la population contre les dangers résultant des rayonnements ionisants ;

considérant qu'elle a demandé au groupe d'experts institué conformément à l'article 31 du traité de se saisir du problème et d'élaborer des propositions d'action appropriées ;

considérant que le groupe précité lui a présenté son rapport et que la présente recommandation se fonde sur ledit rapport ;

considérant que la présente recommandation ne saurait préjuger du résultat des travaux que la Commission mène actuellement dans la recherche d'une approche globale des problèmes posés par la pollution à l'intérieur des bâtiments ;

II

considérant que le radon est un gaz radioactif existant à l'état naturel et que son principal isotope est le radon-222, qui a une durée de vie de 3,82 jours ; qu'il s'agit d'un élément de la chaîne de désintégration de l'uranium-238 et que sa présence dans l'environnement est essentiellement liée à celle, à l'état de traces, de son père nucléaire, le radium-226, dans les roches et les sols ; que le principal responsable de la teneur des habitations en radon est constitué par les gaz des sols qui peuvent pénétrer dans les volumes d'air intérieurs par les planchers, soit du fait de la pression régnant dans les terrains, soit du fait de sa forte concentration ; que dans la plupart des pays, sauf cas spéciaux, la part revenant aux matériaux de construction est, en comparaison, généralement faible ;

considérant que les études menées récemment dans les États membres ont mis en évidence des concentrations moyennes comprises entre 20 et 50 Bq/m³ à l'intérieur des bâtiments alors que les valeurs extérieures étaient une dizaine de fois plus faibles ; que, comparée à d'autres formes de rayonnement naturel, la principale caractéristique des niveaux de radon observés à l'intérieur des bâtiments réside dans leur variabilité ; que, dans de nombreux pays, certaines habitations accusent des teneurs en radon plus de dix fois supérieures à la moyenne ;

considérant que la dose provenant du radon inhalé est faible, comparée à celle provenant de ses descendants radioactifs à courte durée de vie, qui sont des isotopes du polonium, du plomb et du bismuth ; que, lorsqu'ils sont respirés, ces isotopes se déposent sur les muqueuses des voies respiratoires de l'homme et que les doses les plus importantes résultent de l'irradiation de l'épithélium bronchique par les rayons alpha ; qu'un groupe de travail de la commission internationale de protection radiologique (CIPR) institué dans le but d'étudier les risques de

cancer du poumon résultant de l'exposition aux descendants radioactifs du radon dans les bâtiments a présenté un rapport concernant ces doses en 1987⁽¹⁾; que, sur la base des modèles d'exposition actuels, le rapport de conversion de la concentration moyenne d'activité du radon dans le temps en équivalent de dose efficace annuel résultant de l'exposition de la population à l'intérieur des bâtiments doit être d'environ 20 Bq/m³ par mSv/an;

que, en conséquence, les doses annuelles reçues normalement dans les habitations des pays de la Communauté européenne sont comprises entre 1 et 2,5 mSv, un petit pourcentage de la population de certains pays recevant cependant une dose supérieure à 20 mSv par an; que, en comparaison, la limite de dose annuelle due à l'exposition de la population aux rayonnements artificiels est actuellement fixée dans les normes de base relatives à la protection de la population⁽²⁾, à 5 mSv;

considérant que l'exposition au radon n'est pas un phénomène nouveau et que des études épidémiologiques réalisées sur divers groupes de mineurs exposés à des concentrations élevées aux postes de travail ont révélé un surcroît de décès par cancer du poumon; que, bien qu'il n'y ait actuellement aucune preuve irréfutable des effets de l'exposition au radon à l'intérieur des bâtiments sur la population, la prudence commande, vu les indices existants, que la Commission formule des recommandations de limitation de ce type d'exposition, comme la CIPR l'a déjà fait⁽³⁾;

considérant que la quantité de radon à l'intérieur des bâtiments peut être limitée par des moyens physiques ou techniques; que des critères de sécurité radiologique pourraient donc servir de base à l'élaboration de directives pratiques concernant l'application de mesures correctives dans les bâtiments existants; que, en ce qui concerne les bâtiments futurs, il faut prendre des mesures préventives fondées sur des spécifications de conception et de construction appropriées; que cette approche préventive justifie l'adoption d'un niveau de conception inférieur au niveau de référence pour la mise en œuvre des mesures correctives dans les bâtiments existants;

considérant que des procédures métrologiques simples devraient être établies pour que les mesures de la teneur en radon à l'intérieur des bâtiments fournissent des données offrant la qualité et la fiabilité requises;

considérant que, en vue de promouvoir la limitation de l'exposition au radon à l'intérieur des bâtiments de la Communauté, le groupe d'experts visé à l'article 31 a formulé des recommandations détaillées qui sont intégrées dans la présente recommandation, qui concordent avec celles de la CIPR; que cette limitation peut être réalisée de façon pratique;

considérant que, vu les particularités du problème, une information adéquate de la population constitue un élément important à la fois pour améliorer les possibilités de limitation de l'exposition et pour susciter une réaction positive de la part de la population,

RECOMMANDE :

1. qu'un système approprié de réduction de toute exposition aux concentrations de radon à l'intérieur des bâtiments soit établi; qu'au sein de ce système, l'information adéquate de la population et la réponse à ses préoccupations fassent l'objet d'une attention particulière;
2. en ce qui concerne les bâtiments existants :
 - a) que soit fixé un niveau de référence au-delà duquel des mesures simples mais efficaces d'abaissement du niveau de radon seront envisagées;
 - b) que ce niveau de référence corresponde à un équivalent de dose efficace de 20 mSv par an, lequel peut être considéré, dans la pratique, comme équivalent à une concentration annuelle moyenne de radon de 400 Bq/m³;
 - c) que l'évaluation de l'urgence commandant la mise en œuvre des actions correctives tienne compte de l'ampleur du dépassement du niveau de référence;
 - d) que lorsque des actions correctives sont jugées nécessaires, la population soit informée des niveaux de radon auxquels elle est exposée et des solutions permettant de les réduire;
3. en ce qui concerne les constructions futures :
 - a) que soit fixé un niveau de conception destiné à guider les autorités compétentes dans l'établissement de règlements de normes ou de codes de pratique de la construction applicables aux cas présentant un risque de dépassement de ce niveau;
 - b) que le niveau de conception corresponde à un équivalent de dose efficace de 10 mSv par an, lequel peut être considéré, dans la pratique, comme équivalent à une concentration annuelle moyenne de radon de 200 Bq/m³;
 - c) que des informations soient fournies comme il convient à toutes les personnes concernées par la construction de bâtiments nouveaux sur les niveaux d'exposition possibles en radon et sur les mesures préventives pouvant être prises;
4. que lorsque des mesures correctives ou préventives sont décidées, les principes d'optimisation soient appliqués conformément aux normes de base relatives à la protection sanitaire de la population⁽⁴⁾;

⁽¹⁾ *Lung cancer risk from indoor exposures to radon daughters. Annales de la CIPR*, volume 17, n° 1, 1987, Publication 50, Pergamon Press.

⁽²⁾ Directive 80/836/Euratom du Conseil, du 15 juillet 1980, portant modification des directives fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants (JO n° L 246 du 17. 9. 1980, p. 1).

⁽³⁾ *Principles for limiting exposure of the public to natural sources of radiation. Annales de la CIPR*, volume 14, n° 1, 1984, Publication 39, Pergamon Press.

⁽⁴⁾ Communication de la Commission concernant la mise en œuvre de la directive 80/836/Euratom du Conseil, du 15 juillet 1980, portant modification des directives fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et de la directive 84/467/Euratom du 3 septembre 1984, portant modification de la directive 80/836/Euratom (JO n° C 347 du 31. 12. 1985, p. 9).

5. que, en raison des variations journalières et saisonnières des niveaux de radon à l'intérieur des bâtiments, les décisions de radioprotection soient normalement basées sur les valeurs annuelles moyennes de radon ou de ses descendants radioactifs dans les bâtiments touchés, mesurées à l'aide de techniques à intégration ; que les autorités compétentes s'assurent que les mesures effectuées présentent la qualité et la fiabilité requises ;

6. que des critères soient établis permettant l'identification des régions, des sites et des procédés de construction susceptibles d'aller de pair avec des niveaux élevés de radon à l'intérieur des bâtiments ; que des seuils d'investigation exprimés en paramètres sous-jacents (par exemple l'activité au sol et des matériaux de construction, la perméabilité du terrain, etc.) soient éventuellement utilisés

pour déceler ces circonstances propices à des expositions excessives.

Les États membres sont destinataires de la présente recommandation.

Fait à Bruxelles, le 21 février 1990.

Par la Commission
Carlo RIPA DI MEANA
Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 mars 1990

de ne pas donner suite aux offres déposées dans le cadre de l'adjudication pour la fixation de l'aide au stockage privé de carcasses et de demi-carcasses d'agneaux visée dans le règlement (CEE) n° 466/90

(90/144/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1989, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine ⁽¹⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 2659/80 de la Commission, du 17 octobre 1980, portant modalités d'application de l'octroi d'aides au stockage privé de produits relevant du secteur des viandes ovine et caprine ⁽²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3496/88 ⁽³⁾ et notamment son article 11 paragraphe 1 point f),

considérant que le règlement (CEE) n° 287/90 de la Commission, du 1^{er} février 1990, portant modalités d'application de l'aide au stockage privé de viande d'agneau pendant la période du 1^{er} janvier au 30 avril 1990 ⁽⁴⁾, complète les dispositions du règlement (CEE) n° 2659/80 et prévoit, en particulier, les modalités d'application des adjudications ;

considérant que le règlement (CEE) n° 466/90 de la Commission porte une adjudication pour la fixation de l'aide au stockage privé de carcasses et demi-carcasses d'agneaux ⁽⁵⁾ ;

considérant que, selon l'article 11 paragraphe 1 point f) du règlement (CEE) n° 2659/80, il est nécessaire, sur la base des offres reçues, de fixer un montant maximal d'aide au stockage privé ou de ne pas donner suite à l'adjudication ;

considérant que le niveau des offres reçues conduit à ne pas donner suite à l'adjudication ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion des ovins et des caprins,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il est décidé de ne pas donner suite à une adjudication ouverte par le règlement (CEE) n° 466/90.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 mars 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 276 du 20. 10. 1980, p. 12.

⁽³⁾ JO n° L 306 du 11. 11. 1988, p. 28.

⁽⁴⁾ JO n° L 31 du 2. 2. 1990, p. 11.

⁽⁵⁾ JO n° L 48 du 24. 2. 1990, p. 28.

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 19 mars 1990****relative à la fixation des quantités globales d'aide alimentaire au titre du programme 1990 et à l'établissement de la liste des produits à fournir à titre d'aide alimentaire**

(90/145/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽¹⁾, prorogé en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1750/89 ⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant que la mise en œuvre du règlement (CEE) n° 3972/86 nécessite la détermination par produit des quantités globales à fournir au titre des actions d'aide alimentaire pour 1990, ainsi que la définition des produits faisant l'objet de l'aide alimentaire ;

considérant qu'il convient de décider les quantités globales d'aide alimentaire pour 1990, que la mise en œuvre des actions d'aide alimentaire sera effectuée en fonction des ressources budgétaires effectivement disponibles ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de l'aide alimentaire,

DÉCIDE :

Article unique

1. Les quantités globales pour chaque produit destinées à être mises à disposition de certains pays en voie de développement et de certains organismes au titre du programme d'aide alimentaire pour 1990 sont fixées à l'annexe I.
2. La liste des produits pouvant être fournis à titre d'aide est reprise à l'annexe II.

Fait à Bruxelles, le 19 mars 1990.

Par la Commission

Manuel MARÍN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1 et rectificatif JO n° L 42 du 12. 2. 1987, p. 54.

⁽²⁾ JO n° L 172 du 21. 6. 1989, p. 1.

ANNEXE I

Quantités d'aide alimentaire à fournir pour l'année 1990

- En céréales :
 - a) une première tranche de 927 700 tonnes ;
 - b) une deuxième tranche pouvant aller jusqu'à 432 300 tonnes.
- En lait en poudre et autres produits équivalents : un maximum de 94 100 tonnes.
- En *butter oil* : un maximum de 18 000 tonnes.
- En sucre : un maximum de 15 000 tonnes.
- En huile végétale (huile de graines et huile d'olive)⁽¹⁾ : 50 000 tonnes.
- En autres produits : un montant maximum de 40 millions d'écus.

⁽¹⁾ Les quantités éventuellement non nécessaires de *butter oil* pourraient être livrées sous forme d'huile végétale si besoin était, selon un taux d'équivalence d'une tonne de *butter oil* pour 2 tonnes d'huile.

ANNEXE II

Code NC (donné à titre indicatif)	Désignation des marchandises
0202	Viandes bovines congelées
ex 0203	Viandes porcines congelées
0210 20	Viandes bovines et porcines de toutes espèces salées ou en saumure, séchées ou fumées
0305	Poisson séchés, salés ou en saumure ; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage ; farine de poisson propre à l'alimentation humaine
ex 0402	Lait et crème de lait, en poudre ou granulés ou sous d'autres formes solides ou substitués au lait
ex 0405 00	<i>Butter oil</i>
0406	Fromages et caillebotte
0713	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés
0806 20	Raisins secs
ex chapitre 10	Céréales
1101 } 1102 }	Farines de céréales
1103	Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets de céréales
1104	Grains de céréales autrement travaillés à l'exception du riz n° 1006 ; germes de céréales entiers, aplatis, en flocons ou moulus
1106 10 00	Farines et semoules des légumes à cosse secs, du n° 0713
ex 1202	Arachides
1509	Huiles d'olives
ex 1507 } ex 1508 } ex 1511 } ex 1512 } ex 1513 } ex 1514 } ex 1515 }	Huiles végétales et ses fractions, même raffinées mais non chimiquement modifiées destinées à l'alimentation humaine
1602 50	Autres préparations et conserves de viandes, d'abats et de sang, de l'espèce bovine et porcine
ex 1604 13 à 1604 19	Préparations et conserves de poissons, sardines, thons, maquereaux, anchois, autres
1701	Sucres de betterave et de canne, et saccharose chimiquement pur à l'état solide
ex 1901	Préparations alimentaires de farines, semoules, etc., non dénommées ni comprises ailleurs
ex 1902	Pâtes alimentaires non cuites ni farcies, ni autrement préparées
ex 1905	Produits de la biscuiterie
2002	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique
ex 2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs ; concentrés de protéines et substances protéiques texturées provenant du lait
—	Produits frais à acheter localement dans les pays en développement tels que fruits et légumes produits dans le pays même (!)

(!) Uniquement organisations non gouvernementales et organismes internationaux, en priorité pour les réfugiés.